

JEUDI 19 OCTOBRE 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.]

AU BUREAU DU JOURNAL

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.]

CENS ÉLECTORAL. — PRESTATIONS EN NATURE (1).

La question relative aux prestations en nature, pour réparations aux chemins vicinaux, me paraît avoir été jusqu'ici mal posée.

Les centimes additionnels de toute nature, même ceux votés par les conseils municipaux pour les réparations à faire aux chemins vicinaux, peuvent-ils être admis pour compléter le cens électoral? Oui, répond-on: l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831 est formel à cet égard; et l'on croit avoir ainsi résolu la question relative aux prestations en nature.

D'un autre côté, l'on argumente en ces termes: « Tout Français, qui paie 200 fr. de contributions directes, est électeur » (art. 1^{er}, même loi). Les prestations en nature sont-elles un impôt direct? Nul doute; donc elles doivent être comptées pour la formation du cens électoral.

La Cour de cassation a admis, en 1830 et sous l'empire de la loi du 28 juillet 1824, les prestations en nature, en les assimilant aux centimes additionnels, sur le motif que ces deux contributions sont un accessoire de l'impôt principal; qu'elles affectent également la propriété et frappent les propriétaires dans la proportion de leurs moyens. (Arrêt du 26 juin 1830, Dalloz, I, 271.)

Nous allons répondre à ces diverses argumentations, qui nous paraissent également erronées, quel que soit notre respect pour les autorités de qui elles émanent.

L'art. 1^{er} de la loi du 19 avril 1831 ne doit pas être pris isolément; il faut le rapprocher de l'art. 4 qui le complète. Il est ainsi conçu: « Tout Français, qui paie 200 fr. de contributions directes... est électeur. » L'art. 4 énumère quels sont les impôts directs qui confèrent le droit électoral; il termine ainsi l'énumération: Les suppléments d'impôts de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels.

Il faut donc rechercher si les prestations en nature constituent une contribution en centimes additionnels, si la loi assimile ces deux contributions; enfin, si cette assimilation peut être raisonnablement admise; car aux termes de la disposition finale de l'art. 4 ci-dessus rapportée, les suppléments d'impôt, connus sous le nom de centimes additionnels, sont les seuls qui confèrent le droit électoral.

Et d'abord, fixons-nous sur ce qu'il faut entendre par centimes additionnels.

M. Foucard, professeur de droit administratif, définit ainsi les centimes additionnels: une surtaxe proportionnée au capital des contributions. (Tom. 1^{er}, Droit administratif, 297.)

La loi distingue quatre espèces de contributions directes: 1^o la contribution foncière; 2^o la contribution personnelle et mobilière; 3^o la contribution des portes et fenêtres; 4^o les patentes. Ces quatre contributions se divisent en principal et en centimes additionnels; ces centimes sont de deux espèces; les uns sont fixés dans leur nombre, ou restreints à un maximum, dans le tableau qui accompagne la loi des finances; les autres sont les centimes extraordinaires particuliers à tel département, à telle commune, et établis immédiatement par les corps administratifs et le gouvernement pour dépenses urgentes et imprévues (loi du 15 mai 1818, art. 39 et 43; — Dalloz, V^o Droits civils et politiques, p. 544). Mais toujours les centimes additionnels ont pour base, à l'égard de chaque contribuable, le principal de ses contributions directes; ils en forment l'accessoire, et sont portés au même rôle que la contribution directe principale à laquelle ils viennent en augmentation.

Examinons maintenant ce qu'il faut entendre par prestations en nature, et si l'on peut les considérer comme étant des centimes additionnels à l'une des quatre contributions directes.

Les prestations en nature introduites dans notre système financier, par l'arrêté du 4 thermidor an X, supprimées ensuite, ont été définitivement rétablies par l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1824, sur les chemins vicinaux, et elles sont maintenues par la loi du 21 mai 1836, qui a remplacé celle de 1824. Nous baserons notre discussion sur la loi de 1836 qui est la loi vivante.

L'art. 3 de cette loi est ainsi conçu: « Tout habitant chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année, une prestation de trois jours, 1^o pour sa personne et pour chaque individu mâle... membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune; 2^o pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. »

Remarquons maintenant les différences radicales qui distinguent cette contribution en travail des centimes additionnels.

1^o Les centimes additionnels atteignent tout citoyen imposé à l'un des quatre rôles des contributions directes de la commune, qu'il y réside ou qu'il ait son domicile ailleurs. La prestation en nature ne frappe que sur l'habitant; ainsi le propriétaire d'un domaine rural, qui n'habitera pas la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé, sera affranchi de la prestation en nature;

2^o Les centimes additionnels sont en rapport avec les moyens du contribuable; ils sont proportionnels au principal de chaque contribution directe. Les prestations en nature sont sans corrélation exacte avec l'importance de la fortune; elles ne forment l'accessoire d'aucun des quatre impôts directs; ne sont additionnelles à aucun de ces impôts. Ainsi le simple voiturier, dont toute la fortune consistera en deux charrettes ou voitures attelées, et qui sera père de cinq

ou six enfants, sera imposé, pour la prestation en nature, en raison de ses deux charrettes, de ses six enfants, s'il est porté sur l'un des rôles des contributions directes, ne payerait-il, pour tout impôt, qu'une quote personnelle de 3 fr. Dans ce cas, la prestation en nature, que l'on veut assimiler aux centimes additionnels, dépassera la contribution directe principale, dont elle ne serait cependant que l'accessoire. Au contraire, le propriétaire, qui, possédant dans la commune un domaine considérable, l'aura affirmé et habitera le chef-lieu du département, sera affranchi de toute prestation en nature pour sa personne, les membres de sa famille, ses domestiques et ses chevaux;

3^o Les centimes additionnels n'atteignent qu'une classe restreinte de citoyens. La prestation frappe directement ou indirectement sur tous les habitants mâles et valides, âgés de 18 à 60 ans, même les plus pauvres; c'est le travail de tous pour tous; car c'est ainsi que fut définie la prestation en nature, dans le sein de la Chambre des députés;

4^o Les centimes additionnels doivent nécessairement être supportés par tout citoyen redevable d'un impôt direct. En principe, nul n'en peut être affranchi. Il n'en est pas ainsi de la prestation en nature. La loi de 1824 (art. 3) s'exprimait ainsi: Tout habitant... peut être tenu... On lit dans la loi de 1836 (art. 3): Tout habitant... pourra être appelé.

Doit-on conclure de ces expressions peut, pourra, que le maire ou le conseil municipal ont la faculté de comprendre ou de ne pas comprendre parmi les imposés un habitant qui se trouve d'ailleurs réunir les conditions prescrites?

M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, dans son résumé de la discussion, prononça ces paroles: Tout habitant peut être tenu, donc il peut être dispensé. M. le ministre de l'intérieur dit lui-même, en termes formels: « Les maires ne sont pas obligés d'appeler à la prestation tous les contribuables; la loi dit seulement qu'ils pourront les y appeler. »

Ainsi, cette contribution à laquelle on veut donner la puissance de conférer le droit électoral, le maire de la commune peut, à son gré, l'imposer ou en affranchir; il aurait donc par là entre ses mains la faculté exorbitante de disposer du plus important des droits politiques d'une partie des habitants de sa commune.

Telles sont les différences profondes qui distinguent les prestations en nature des centimes additionnels.

Et c'est en vain que l'on objecterait que l'on peut se rédimier en argent de la prestation en travail; ce mode de libération admis par la loi ne change rien à la nature de la prestation; seulement le pauvre exécutera, moyennant salaire, le travail dont le riche s'affranchit à prix d'argent.

On a argumenté, pour comprendre les prestations en nature dans la computation du cens électoral, du supplément d'impôt relatif aux dépenses des bourses et des chambres de commerce, qui est compté au nombre des contributions qui confèrent la qualité d'électeur; mais on n'a pas fait attention que cette contribution est comprise dans les centimes additionnels, à l'impôt des patentes, dont elle est l'accessoire. (Moniteur du 28 février 1831.)

Nous pourrions peut-être, avec plus de raison, si l'on veut argumenter par analogie d'un cas à un autre, assimiler les prestations pour les chemins vicinaux à l'obligation de loger les troupes et gens de guerre imposée aux citoyens par la loi du 8 juillet 1791; c'est là une prestation en nature, dont on peut aussi se rédimier en argent, et qui frappe indistinctement tous les habitants; c'est là une charge, un impôt direct sur la personne (1). On assignerait vainement, pour repousser l'analogie qui existe entre ces deux impôts ou prestations en nature, que la charge relative au logement des gens de guerre ne présente aucune fixité, et varie d'une année à l'autre. On répondrait qu'il en est de même des prestations pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux; car l'importance des travaux d'entretien est essentiellement variable, et dépend de mille circonstances qui ne présentent aucune fixité. A-t-on cependant songé jusqu'ici à comprendre la prestation en nature pour les logements militaires dans le cens électoral?

Enfin, veut-on une preuve directe que le législateur ne confond pas les prestations en nature avec les centimes additionnels; qu'il les distingue, au contraire, avec soin; la voici:

L'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 est ainsi conçu: « En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, dont le maximum est fixé à cinq centimes. Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. »

Le législateur, on le voit donc, a pourvu à l'entretien des chemins vicinaux par deux ressources parfaitement distinctes: la contribution en travail, véritable corvée au profit de tous, et les centimes additionnels aux quatre impôts indirects; on peut même recourir à ces deux voies, ou concurremment ou isolément. Ce texte démontre jusqu'à l'évidence que, dans le langage de la loi, les mots: prestations en nature et centimes additionnels s'appliquent à deux impôts qui diffèrent l'un de l'autre et que l'on ne doit pas confondre.

Ainsi, en revenant au point de départ, nous dirons, lorsque le législateur, dans l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831, s'exprime en ces termes: « Les contributions directes qui confèrent le cens électoral sont la contribution foncière... et les suppléments d'impôt de toute nature, connus sous le nom de centimes additionnels » qu'il n'a pas été dans sa pensée de comprendre sous cette dénomination la prestation en travail pour réparations aux chemins vicinaux, car il n'a

(1) Le Traité du Droit administratif de M. Foucard, en énumérant les charges imposées sur les personnes, classe les prestations en nature, pour réparations aux chemins vicinaux, immédiatement après le logement des gens de guerre.

pu confondre ainsi deux impôts d'une nature si diverse, et entre lesquels on ne saurait trouver que des dissemblances qui les spécifient d'une manière nette et tranchée, et repoussent entre eux toute assimilation.

V. C.

Conseiller à la Cour royale de...

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 octobre 1837.

ADULTÈRE. — APPEL. — ACTION PUBLIQUE.

En matière d'adultère, le défaut d'appel de la part du ministère public rend-il non recevable l'appel de la partie civile?

Cette grave question, qui partage les auteurs et la jurisprudence, vient d'être jugée par la Cour de cassation dans l'espèce suivante:

Le sieur Potel, qui depuis quelque temps suspectait la fidélité de sa femme, adressa une plainte en forme de lettre au commissaire de police, et le requit de rechercher et constater la vérité des faits dont il croyait avoir à se plaindre. Une information ayant eu lieu, la femme Potel fut renvoyée en police correctionnelle, sous la prévention du délit d'adultère. Le mari intervint et se porta partie civile.

Par jugement du 7 juillet 1837, la dame Potel a été renvoyée des fins de la plainte. Ce jugement, que le ministère public n'a point attaqué, a été de la part du sieur Potel l'objet d'un appel porté devant la Cour royale de Rouen; et la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour a rendu, le 21 août dernier, un arrêt qui contient une disposition ainsi conçue:

« Attendu qu'en matière d'adultère l'appel du mari met le ministère public à même de requérir la peine dont le mari peut faire remise, condamne la femme Potel à trois mois d'emprisonnement. »

La dame Potel s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 1^{er} et 202 du Code d'instruction criminelle et fausse application des articles 336 et 337 du Code pénal.

M^e Morin, avocat, soutient le pourvoi.

« Il est, dit-il, un principe fondamental de notre législation criminelle, c'est que l'action publique appartient au ministère public qui seul a le droit de l'exercer. Un autre principe non moins constant, c'est que le prévenu, acquitté en première instance par un jugement qui a statué tout à la fois sur l'action publique et sur l'action privée, ne peut être condamné par suite de l'appel qu'a interjeté la partie civile. »

« Or, y a-t-il un texte quelconque qui déroge à ces principes généraux relativement à l'adultère? aucun. »

« Où donc trouve-t-on, à son égard, une exception? Dans la nature du délit? Il repose sur un fait privé; il existe principalement dans l'intérêt personnel du mari, qui dès-lors doit avoir seul le droit d'ouvrir ou fermer l'action publique. Mais ne voit-on pas que ce serait investir le mari d'un pouvoir exorbitant, d'une espèce de souveraineté en cette matière, et lier le ministère public, qui ne serait plus que son auxiliaire et son subordonné. Mais notre législation ne reconnaît pas de délit pour la poursuite desquels l'action n'appartienne point au ministère public. »

« S'il y a un délit contre le mari, dans l'adultère, il y a avant tout délit contre la société, et, en le faisant descendre au rang des faits punis de peines correctionnelles, le législateur l'a qualifié de délit, c'est-à-dire de fait nuisible à la société. L'article 336, placé au titre des attentats aux mœurs, prouve assez combien ce délit intéresse la société, et qu'il doit être, comme tout ce qui la blesse, poursuivi par le ministère public, seul compétent pour requérir et faire appliquer des peines dans l'intérêt de la vindicte publique. D'où il suit que, du moment que l'action du ministère public a été exercée, consommée, épuisée, il ne saurait être permis au mari de la reprendre et de la faire revivre. A la vérité, le mari seul peut, par sa plainte, provoquer une poursuite, en suspendre l'effet, remettre la condamnation; mais s'il a le droit de veto et le droit de grâce, il n'a pas pour cela le caractère dont est seul investi le magistrat chargé par la loi de prendre les intérêts de la société et de la venger. »

L'avocat examine et discute ensuite les diverses autorités et la jurisprudence relativement à la question qu'il examine. Il cite les arrêts divergens, réfute les uns, fait valoir les autres, et termine par quelques considérations propres à fortifier la doctrine qu'il a soutenue.

M. l'avocat-général Hello prend ensuite la parole, et s'exprime en ces termes:

« Le mari qui a porté plainte en adultère contre sa femme, qui est intervenu dans l'instance, peut-il, dans le silence du ministère public, interjeter appel du jugement qui a renvoyé sa femme de la plainte? Le mari participe-t-il à l'action publique, ou bien doit-il se renfermer étroitement dans l'exercice de l'action civile? Enfin, quel intérêt représente-t-il? Telles sont les questions à résoudre. »

« Avant de les examiner, permettez-moi de passer en revue la doctrine et la jurisprudence. »

Ici M. l'avocat-général discute successivement les opinions de MM. Merlin et Mangin; les arrêts rendus par les Cours royales de Paris, en 1833 et 1837, et de Montpellier en 1831, et par la Cour de cassation elle-même, les 22 août 1816 et 26 juillet 1828. Il y a aussi un arrêt récent de la Cour royale de Paris, à la date du 12 juin 1837. L'organe du ministère public fait voir que la plupart de ces arrêts ne jugent pas précisément et nettement la question qui se présente, quelles que soient d'ailleurs les inductions que l'on puisse tirer de leurs considérans. Il constate néanmoins que la jurisprudence semble pencher en faveur de la doctrine adoptée par l'arrêt attaqué.

« Il n'y a pas de moyen plus facile de se tromper, continue M. l'avocat-général, qu'en décidant une exception par les principes généraux. C'est précisément ce qu'a fait M. Merlin. »

« Nous avons à examiner si nous sommes dans les termes du droit commun, ou dans un cas d'exception; à rechercher si le mari est une partie civile ordinaire, ou bien une partie civile exceptionnelle et privilégiée, ayant un caractère spécial et particulier? »

» Or, il nous semble d'abord que le mari qui se plaint de l'adultère de sa femme n'a rien d'une partie civile ordinaire. Ensuite nous lui trouvons, comme partie civile, un caractère tout-à-fait particulier. »

M. l'avocat-général développe successivement ces deux propositions.

« Dans quel intérêt agit le mari? N'agit-il que dans un intérêt purement civil? Est-ce pour lui une question d'argent, une indemnité pécuniaire? Lui offrira-t-elle une réparation suffisante? Mais souvent de pareilles poursuites ont lieu sans demande de dommages-intérêts. Une demande de cette nature n'est pas un accessoire nécessaire, indispensable de toute plainte en adultère, et sans adopter à ce sujet les idées de nos voisins d'outremer qui trouvent dans d'énormes indemnités pécuniaires la réparation du délit qu'ils qualifient de *conversations criminelles*, je ferai remarquer que, dans l'espèce qui nous occupe, il n'a pas été demandé de dommages-intérêts. Et quels seraient ces dommages? Si la femme est commune en biens, la réparation prononcée contre elle est illusoire. Elle ne pourrait avoir d'effet réel que contre le complice. Mais souvent en pareille matière le complice n'est pas connu, n'est pas poursuivi. Il y a des règles différentes pour juger l'auteur du fait principal et pour juger le complice. »

» M. Mangin, forcé de donner un intérêt à l'action du mari, le trouve dans la séparation de corps. Sans doute c'est un moyen de faire cesser une co-habitation devenue intolérable qui peut avoir des fins contraires à celles du mariage; mais est-ce là véritablement une réparation du fait dont le mari se plaint? et si ce fait se reproduit après la séparation, quel sera le remède, quelle sera la réparation?

» Il faut donc reconnaître que, comme partie civile, le mari a un caractère tout particulier, tout exceptionnel. Il a quelque chose que l'on ne trouve point dans les autres parties civiles. On m'accorde que la plainte du mari est nécessaire pour donner lieu à l'exercice de l'action publique, et cette nécessité se rencontre dans des poursuites d'une autre espèce. Ainsi, en matière de délit forestier, de contributions indirectes, en matière de diffamation, le ministère public ne peut poursuivre que sur la poursuite des agens de l'administration. Ce n'est aussi que sur la plainte du mari que le ministère public peut poursuivre l'adultère. Voilà ce que l'action du mari a de commun et avec la règle générale qui investit le ministère public de l'exercice de l'action publique, et avec la règle exceptionnelle qui, dans certains cas, ne donne ouverture à cette action que sur une dénonciation ou sur une plainte.

» Mais, en outre, il y a ici une exception dans une exception, un privilège dans un privilège.

» Dans les autres espèces que nous avons signalées, du moment que l'action du ministère public a été provoquée elle ne peut plus être retirée, suspendue, anéantie; il n'en peut plus être dépouillé. Dans le cas d'adultère, au contraire, encore bien que l'action publique se soit exercée sur la plainte du mari, il peut la faire cesser, en suspendre l'effet; il peut plus, il peut, après la condamnation, faire remise de la peine; il a tout à la fois un droit de *veto*, d'amnistie et de grâce.

» Or, ces droits ne sont-ils pas, nous le demandons, une délégation de la puissance publique? Le mari n'est-il pas revêtu, dans ce cas, d'une autorité souveraine, d'une magistrature domestique qu'il exerce étend ou resserre à son gré? Il ne remplace pas le ministère public, il ne le dépouille pas de son autorité, mais il entre en partage de cette autorité et reste jugesuprême des limites dans lesquelles elle doit s'exercer, et son droit alors prédomine sur celui du ministère public.

» Donc l'action du mari en répression de l'adultère n'est point une action civile ordinaire, qui doit être régie par les principes généraux et par les règles du droit commun. Elle rentre, au contraire, dans une exception toute spéciale et particulière, et nous pensons que la Cour royale de Rouen, a, dans l'espèce, fait une juste application de la loi.

» Nous concluons au rejet. »

La Cour, après un long délibéré, a renvoyé à demain la prononciation de son arrêt.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 18 octobre 1837.

ABUS DE CONFIANCE.

La dame Bloch, qui comparaisait hier devant le Conseil comme plaignante, s'y présente aujourd'hui en qualité de témoin pour déposer sur la plainte intentée au fusilier Rolland, traduit devant le 2^e Conseil de guerre, sous la prévention d'abus de confiance. Elle est accompagnée d'un galant caporal de voltigeurs qui figure dans la même affaire, et qui s'empresse de lui tendre la main pour la faire placer le plus commodément possible.

A l'appel de la cause de Rolland, le greffier donne lecture des pièces de la procédure, et la garde amène le prévenu.

M. le président, à Rolland : Expliquez-vous sur l'abus de confiance qui vous est imputé par le caporal Mabire?

Le prévenu : C'est une fatalité, mon colonel, et voici la chose : J'étais de garde au Louvre, sous les ordres du caporal Mabire, quand, voulant faire une fine plaisanterie au susdit caporal, je fis passer de son gousset dans le mien la montre susdite. Alors voilà mon caporal qui, voulant mettre les soldats en faction, cherche la susdite montre. « Bon ! qu'il dit, je suis floué par les particuliers qu'ont passé sous le guichet du Louvre. » Et le voilà qui s'en va vexé à son service. Nous, nous rions de voir la chose passée en fine plaisanterie. Moi, quand il revint, je lui dis : « Ne te fâches pas, tiens, frappe sur mon gousset, et vois ce qu'il y a dedans. » Alors le susdit caporal met la main sur ma poche et frappe en souriant sur mon épaule, et me dit comme ça : « Tiens, Rolland, t'es un vieux farceur de camarade; t'as l'habitude de plaisanter finement les autres. »

M. le président : Quel conte nous faites-vous là ? Dites-nous pourquoi vous l'avez mise en gage chez M^{me} Bloch.

Le prévenu : Je disais que le susdit caporal Mabire, qu'est un bon garçon, m'avait laissé sa montre, parce que je lui avais dit : « Il y a assez long-temps que tu la portes, quand je la porterais à mon tour, il n'y aurait pas de mal. » Le lendemain, j'allais la lui rendre, lorsque le moment de la garde arriva. Au quartier, j'eus le malheur de rencontrer le fusilier Lacombe, qui allait trouver sa maîtresse, j'allai avec lui, et comme ils n'avaient pas d'argent, je fus obligé de mettre la montre en gage chez M^{me} Bloch, pour 5 fr.

M. le président : Voilà votre tort. Il ne fallait pas d'abord faire de plaisanterie, et encore moins disposer de la montre à votre profit.

Le prévenu : Je conçois, colonel, que j'ai eu tort; mais comment aurais-je pu prévoir que les susdits amis qui me proposaient une fine partie se trouveraient sans argent. Alors M^{me} Bloch me dit tout en minaudant : « Eh ! bien, chasseur, puisque vous avez une montre, laissez-la déposée en gage jusqu'à ce que vos amis paient la dépense. — Tiens, que je dis, moi qui ne pensais plus à la susdite montre qui se trouvait dans mon gousset, c'est vrai M^{me} Bloch, je vous la livre en confiance, et alors je tirai un reçu de ma susdite montre, et voilà la chose de fil en aiguille telle qu'elle est. »

M. le président : Nous allons entendre M^{me} Bloch. (Le témoin s'avance et M. le président lui demande ses noms et profession.)

M^{me} Bloch : J'ai 25 ans, et je suis limonadière ou cabaretière, si vous voulez; faut pas être fier de notre état.

M. le président : A quel titre le voltigeur Rolland vous a-t-il donné cette montre?

M^{me} Bloch : Il ne me l'a pas donnée. Est-ce que je recevrais rien

d'un voltigeur? J'en manque pas des montres et des bijoux que mon petit mari me donne tous les ans à ma fête, à la sienne, au jour de l'an et quelques fois même le jour de la St-Silvestre; voyez plutôt... (Le témoin montre ses mains où brillent plusieurs bagues.)

M. le président : Ce n'est pas cela dont il s'agit. Faites connaître les circonstances du dépôt de la montre.

M^{me} Bloch : Déposée, oui, mais donnée, non; monsieur, ici présent, est arrivé avec une dame et un autre militaire, et a demandé à boire du vin blanc cacheté et à 15; on lui sert sa demande. Monsieur demande une giblotte de lapin, on la fricasse et on sert; puis il demande et redemande encore... Alors je dis : « Halte-là ! voltigeur, il y a cent sous sur la note et je vas pas au-delà. — Suffit, qu'il dit, on va vous payer, belle bourgeoise ; et il sort dans le jardin. Sur ce coup de temps, ses deux camarades, homme et femme qui étaient avec lui, se prennent par le bras et filent. « Tiens, où sont passés les autres, dit-il quand il revient; il paraît qu'ils m'ont mis en plan, ajoute-t-il. » Alors moi je lui dis : « Eh bien ! pour vous déplanter, mettez-y votre montre. » Ce que je dis, il le fit; et je lui donnai un reçu, dont auquel je crois...

Le prévenu : Madame dit la chose telle qu'elle s'est passée et j'en témoigne ma reconnaissance la plus vive et la plus sensible.

M^{me} Bloch : Voltigeur, il n'y a pas de quoi. Toute âme sensible, honnête et pure, en aurait fait autant à ma place vis-à-vis de son prochain. Moi je ne veux pas le mal des hommes, d'abord parce que...

M. le président, interrompant : Qui est-ce qui est venu retirer la montre?

M^{me} Bloch : C'est M. le caporal de voltigeurs Mabire, qui était ici avec moi et qui va paraître. Ce voltigeur me disait que dans une circonstance semblable, quand un camarade...

M. le président : Le Conseil a reçu votre déposition sur ce qui l'intéresse; vous pouvez vous asseoir.

M^{me} Bloch : Ne puis-je pas retourner près de mon petit mari, qui s'est mis à ma place au comptoir de la maison?

M. le président : Si le ministère public et le défenseur ne s'y opposent pas, vous pourrez retourner à vos affaires.

Le défenseur : Quelle que soit ma galanterie pour les dames que je trouve dans le monde, je ne puis en faire usage à l'audience et j'ai le regret de ne pouvoir consentir à ce que madame retourne près de son mari avant la fin de cette affaire.

M^{me} Bloch : C'est bien... Faut-il qu'un avocat soit bien peu aimable!

Un voltigeur : C'est pas comme les voltigeurs. Toujours bons enfans et fameux courtisans, n'est-ce pas, Madame?

M^{me} Bloch, fâchée : Qui est-ce qui vous parle à vous. J'ai pas besoin de vos remarques piquantes, voltigeur intruséque!

M. le président : Sergent, faites faire silence.

L'huissier du Conseil prie M^{me} Bloch d'aller trouver son mari qui est venu la chercher et qui l'attend dans la cour de l'hôtel du Conseil de guerre, avec la plus vive impatience.

Le caporal Mabire reconnaît que le soldat Rolland lui avait dit avoir escamoté sa montre par pure plaisanterie, et qu'il regrette beaucoup que cette affaire ait eu une suite sérieuse. Il s'est empressé d'aller dégager la montre dans la maison du sieur Bloch, qu'il fréquente quelques fois, et a payé à M^{me} Bloch les 5 fr. qui lui étaient dus, espérant que Rolland les lui remboursera quand il pourra.

M. Mévil soutient l'accusation; mais le Conseil, après avoir entendu le jeune défenseur de Rolland, déclare le prévenu non coupable, et ordonne qu'il soit mis en liberté sur-le-champ, et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 OCTOBRE.

M. Lafaillade, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Épernay, et M. Dorchy, juge au Tribunal de première instance de Versailles, ont prêté aujourd'hui serment devant la chambre des vacations de la Cour royale.

— M.T... de M..., riche propriétaire à Lima, dans le Pérou, rêvant pour son fils un brillant avenir, l'envoya à Paris, où, ses études de collège achevées, le jeune homme devait suivre les cours de la faculté de droit. La tendre sollicitude de M. de M... justement effrayé des écueils qui se rencontrent à chaque instant sous les pas d'une jeunesse inexpérimentée, dans cette capitale du monde civilisé, plaça sagement son fils sous la surveillance et la protection d'un correspondant et d'un ami sûr et dévoué. Ce fut M. Ferdinand Barrot, avocat, frère de l'illustre député de ce nom, qu'il chargea de remplir cette honorable mais difficile mission, et certes, il ne pouvait pas faire un meilleur choix; mais que peut l'autorité du conseil et de l'exemple sur des penchans vicieux, excités par de mauvaises connaissances.

M. Ferdinand Barrot, qui a lui-même exposé, devant la chambre des vacations, les faits de cette cause, avec un sentiment pénible qui s'est communiqué à l'auditoire; M. Ferdinand Barrot, lorsqu'il était investi de fonctions dans la magistrature de la capitale, obtint sur le compte de son protégé les plus déplorable renseignements. Logé au quartier latin, dans l'hôtel garni du sieur Grosfils, il y vivait en concubinage avec une femme et s'y livrait aux plus grands désordres. M. Barrot s'y étant un jour rendu à l'improviste, trouva le jeune de M... dans sa chambre avec un ami et deux femmes : c'était une orgie. Dès ce moment M. Barrot solda au sieur Grosfils ce qui lui était dû, et, en lui annonçant que le jeune de M... allait quitter son hôtel, lui fit défense de l'y recevoir à l'avenir.

T... de M... fut dès-lors placé dans le quartier Ventadour et admis à une table d'hôte en compagnie de plusieurs députés. Son mentor espérait qu'une pareille société le ramènerait à de meilleurs sentimens, exercerait sur ses mœurs et sur sa conduite une heureuse influence, et le maintiendrait dans une ligne honorable dont il ne s'écarterait plus.

Il n'en fut pas ainsi : T... de M... ne sut pas profiter des enseignemens qu'il recevait chaque jour. Il quitta son nouveau logement pour reprendre l'ancien et s'y abandonner en toute liberté aux plaisirs qui déjà l'avaient séduit. Là il fit une dépense de 252 fr. qu'il ne put payer.

Dans ces circonstances, le sieur Grosfils, qui avait à se reprocher peut-être d'avoir enfreint les ordres de M. Barrot, auquel sans doute il n'osait pas réclamer cette nouvelle dette, présenta une requête et obtint une ordonnance en vertu de laquelle il a fait emprisonner le jeune T... de M...

C'est sur la validité de cette incarcération que le Tribunal est appelé à se prononcer.

M^e Ferdinand Barrot et le sieur Grosfils se présentent en personne. Le premier, plein d'une généreuse indignation, rappelle les faits que nous venons d'exposer, et s'élève avec force contre la facilité avec laquelle sont tolérés, dans de certaines maisons, les dés-

ordres de la jeunesse. Il reconnaît l'existence de la dette, mais il soutient que T... de M..., étant mineur, n'a pu, aux termes de la jurisprudence, être emprisonné si la créance est le résultat d'un abus dont le mineur a été victime, si elle n'a pas une cause morale. Or, selon lui, le sieur Grosfils, prévenu comme il l'avait été par M. Barrot, ne pouvait, ne devait pas recevoir encore et loger le jeune de M..., et tolérer qu'il vécût en commun dans son hôtel avec une femme aux séductions de laquelle M. Barrot avait fait tout ses efforts pour le soustraire.

Le sieur Grosfils, entendu à son tour, cherche d'abord à relever la considération affaiblie de son hôtel. Il déclare que M. Barrot lui a seulement dit qu'il ne paierait plus les dépenses de T... de M..., ce qui ne suffisait pas pour l'empêcher de recevoir celui-ci lorsqu'il venait se plaindre que M. Barrot lui faisait dépenser 160 fr. par mois, alors qu'il pouvait au quartier Latin se loger pour 17 fr. par mois, et vivre avec trente ou quarante sous par jour.

M. Barrot répond qu'il était seul juge et responsable des dépenses qu'il croyait utiles dans l'intérêt du jeune T... de M..., et qu'il déplore la faiblesse, pour ne pas dire plus, du sieur Grosfils, dont l'imprudente conduite le force de renvoyer à sa famille un enfant sur lequel reposaient les plus douces espérances.

Le point de droit est ensuite discuté entre M^e Paul Fabre et Martellière, avocats des parties; et, après avoir entendu le ministère public qui a conclu au maintien de l'emprisonnement, le Tribunal a renvoyé à demain le prononcé de son jugement.

— Il était difficile de se présenter avec des papiers plus en règle et des réponses plus spécieuses à toutes les objections, que ne l'a fait devant le Tribunal correctionnel de Troyes Sylvain Jessard, inculpé de vagabondage, de mendicité avec infirmités simulées, et de port illégal de la Légion-d'Honneur. Aussi le Tribunal l'avait-il acquitté, et c'est seulement le jour où M. le procureur du Roi venait d'interjeter appel que l'on a reçu du ministère de la guerre une lettre qui démentait toutes les allégations de Jessard.

Cet individu se présente devant la Cour royale comme il a comparu devant les premiers juges, avec une redingote d'invalidité et le chapeau tricorne, mais il n'a plus le ruban de la Légion-d'Honneur, ni la grosse canne de tambour-major, marquée du nom de l'hôtel des Invalides, dont il était porteur lors de son arrestation dans le département de l'Aube.

Interpellé sur son âge, Jessard, qui affecte un peu de surdité, répond : « Plait-il ?... J'ai 37 ou 40 ou 46 ou 48 ans. Né en 1792. »

M. le président : Vous avez prétendu avoir été enfant de troupe, en 1789, dans le 13^e régiment de chasseurs, et alors vous n'étiez pas né.

Jessard : J'ai servi dans le 25^e et le 11^e.

M. le président : Vous n'êtes point porté sur les contrôles de ces régimens.

Jessard, affectant toujours la surdité : Certainement, et je souffre toujours de mes pauvres doigts; je les pansé tous les jours.

M. le président : Vous parlez de vos deux doigts qui auraient été emportés au siège d'Anvers par un boulet?

Jessard : C'est par un biscailon.

M. le président : Les régimens dans lesquels vous dites avoir servi n'ont point été employés au siège d'Anvers.

Jessard : Plait-il... Apparemment le ministre de la guerre se trompe, car si le régiment n'y était pas, moi j'y étais.

M. le président : Vous avez été décoré?

Jessard : Non, Monsieur, mais proposé pour la décoration.

M. le président : Vous portiez un ruban rouge à la boutonnière?

Jessard : C'était pour attacher un petit bouquet de deux liards dont je m'étais fait cadeau à l'occasion de ma fête.

M. le président : Vous avez obtenu sous un faux prétexte un passeport d'indigent; vous avez sollicité une souscription à l'École-polytechnique comme ancien militaire.

Jessard : Plait-il?

M. le président : Vous n'avez pas le droit de porter l'habit d'invalidé.

Jessard : Plait-il?... On me l'a donné à l'hôtel, où j'ai été admis provisoirement pendant quelques mois. J'en ai été renvoyé pour aller chercher mes papiers.

M. le président : D'où teniez-vous cette canne de tambour-major?

Jessard : C'est une vieille canne que le gouverneur de l'hôtel m'a donnée pour faire mon voyage.

M. le président : Vous avez été arrêté en mendiant?

Jessard : Plait-il... Je cherchais à vendre pour vingt sous le billet de logement que j'avais reçu à la municipalité.

La Cour regardant les faits de vagabondage comme constants, a condamné Jessard à trois mois de prison et cinq années de surveillance.

— L'audience de la police municipale, tenue par M. Ancelle, offre l'aspect d'un vaste magasin de modes. Il y a là des pompons, des panaches, des fleurs, de la soie, des cachemires; et tout cela porté par de jeunes et jolies femmes qui se sont donné rendez-vous en ce lieu, et que des intérêts divers ont momentanément divisées en deux camps. Deux beautés à la mode, deux de ces femmes qui, comme cette bonne Lisette de Béranger, aiment à voir louer et priser leurs attraits sans trop s'occuper de ce que les mauvaises langues peuvent dire de leur vertu, sont à la tête de ces deux camps rivaux.

A gauche, sont les tenants de la brune Sophie; à droite, ceux de la blonde Camille. Autour de ces deux chefs est venu se grouper un essaim bourdonnant de jeunes hommes à la naissance moustache, aux gants jaunes, aux élégantes manières; députation folichonne et parée des roués du café anglais et des divans à la mode. Graves et sérieux comme les héros du tournoi dans une passe d'armes, deux honorables avocats siègent à l'extrême limite des deux camps. Chacun d'eux préparant ses moyens, arrondissant à l'avance ses périodes, empruntant à sa cliente des inspirations et faisant masse et faisceau de raisonnemens, a fort à faire à maintenir les préliminaires du combat dans la ligne des convenances judiciaires.

... Mollit que animos et temperat iras.

L'affaire est appelée, M^{me} Camille se drape dans son cachemire de l'Inde, relève à demi son voile d'Angleterre, lève vers le Tribunal de fort beaux yeux bleus, rougit beaucoup, et expose d'une petite voix pleine d'émotion, que M^{me} Sophie, en pleine table d'hôte, a tenu de mauvais propos sur son compte; vu lequel fait, attentatoire à son honneur, elle demande qu'il y soit fait ample et complète réparation : réparation morale et de sentiment, par de nombreuses affiches apposées sur tous les murs du beau quartier qu'elle habite; réparation matérielle et toute positive, par le paiement d'une somme de 500 fr.

M^{me} Sophie commence par rire beaucoup de la partie des conclusions relatives aux 500 fr. ce qui lui fournit l'occasion de montrer à la justice les plus belles dents du monde; elle paraît disposée à faire beaucoup meilleur marché de la brèche faite à l'honneur de son adversaire. « Oui, c'est vrai, dit-elle en lançant vers

sa rivale les éclairs de ses grands yeux noirs; je l'ai prononcé, et tout haut je le répète. J'ai des témoins et je demande à faire mes preuves.»

L'avocat de la plaignante: M^{lle} Sophie a fait ses preuves en tout genre, si j'en crois la chronique. Quant à celles qu'elle demande à administrer, nous y consentirions volontiers si la loi le permettait; mais...

M^{lle} Sophie: Mais... quoi? la loi défend donc ici de dire la vérité? M^{lle} Camille: C'est une atroce calomnie dont je demande réparation; j'ai des témoins.

Les témoins sont entendus, et de petites mains blanches viennent se lever devant la justice. On entend des voix flûtées qui viennent affirmer que le vilain mot de *volouse* a été lâché.

M. le président: à la prévenue: Vous avez donc des sujets de plainte contre la demoiselle Camille?

M^{lle} Sophie: Certainement, Monsieur; d'abord je dis tout, moi, mais je ne dis que ce qui est.

M^{lle} Camille: Je n'ai jamais vu ni connu Mademoiselle.

M^{lle} Sophie: Mademoiselle m'a au contraire vue et connue parfaitement bien. Elle est venue chez moi lorsqu'elle fut chassée par un de ses amans et qu'elle se trouva sur le pavé.

M^{lle} Camille: C'était la première fois que j'avais l'honneur de voir Mademoiselle.

M^{lle} Sophie: Il n'y a pas encore un mois que nous avons vu la *Fille de l'Air* ensemble dans un avant-scène.

Pour terminer ce débat qui menace de sortir graduellement et par surexcitation progressive des bornes du respect dû à la justice, M. le président donna la parole aux avocats.

L'avocat de la plaignante commence par relever tout ce que le propos tenu a de méchanceté. Non-seulement l'accusation est grave, mais elle est calomnieuse, et l'affiche du jugement et les 500 fr. de dommages-intérêts suffiront à peine à la réparation que demande M^{lle} Camille.

M^{lle} Sophie, interrompant: Il est précieux, l'avocat... M. l'avocat, vous êtes précieux; je vous retiens pour une autre occasion.

L'avocat: Ce sont là au reste péchés mignons de la part de M^{lle} Sophie; ses manières, sa tournure, son langage même, sont quelque chose de tout aimable et de tout gracieux... Mais, sous ces apparences trompeuses, elle cache un caractère plein de noirceur; sa langue a de douces paroles au besoin, mais, dans ses habitudes, elle est dangereuse, et je la tiens langue de vipère. Savez-vous quel sobriquet cette langue pleine de malice a valu à M^{lle} Sophie?

M^{lle} Sophie: M. l'avocat, vous allez vous laisser aller à de pauvres cancanes... En voilà assez, ferme ta boîte.

L'avocat: On l'appelle M^{lle} Sophie la bavarde, et quelques mauvais plaisans versés dans une langue allégorique, pour laquelle M. Vidocq a récemment publié un dictionnaire en deux volumes, lui donnent le nom de Sophie la *Jaspineuse*. Elle est déjà connue en justice, et sa réputation dans les bals masqués du carnaval s'est étendue jusqu'aux bancs de la police correctionnelle, où le laisser-aller de sa danse l'a fait traduire il y a quelques mois.

M^{lle} Sophie: Mon cher, vous divaguez complètement; ceux qui vous ont fait la leçon auraient dû vous dire que j'ai été acquittée.

Le défenseur de M^{lle} Sophie prend ensuite la parole, et, ramenant à ce qu'ils peuvent avoir de sérieux ces débats qui tournaient de plus en plus au plaisant, il soutient qu'il ne s'agit ici que d'un propos inconsidéré peut-être, mais tenu à bonne intention et d'une façon semi-confidentielle, dans une réunion où M^{lle} Camille s'était présentée sans invitation.

M^{lle} Camille: Ces maisons sont ouvertes à tout venant, moyennant qu'on paie 3 fr. pour son dîner, et que, la table enlevée, on sache perdre 20 fr. ou plus à l'écarté, selon ses moyens.

M. le juge-de-peace met fin aux débats en condamnant M^{lle} Sophie à 5 fr. d'amende et 20 fr. de dommages-intérêts. Celle-ci ne peut contenir l'expression bruyante de son hilarité. « M. l'avocat, dit-elle en se retirant, nous sommes loin de compte, c'est 480 fr. que je vous re dois, d'après votre compte; vous êtes précieux, parole d'honneur, je vous retiens pour un autre jour. »

Voilà trois ans que, par suite d'un jugement correctionnel, Gerbier a été envoyé à Troyes, où il devait rester cinq ans en surveillance, et, depuis ce temps, on l'a arrêté un jour à Lille, un autre jour à Bordeaux, et en dernier lieu à Paris. C'est pour cette troisième rupture de ban qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président: Pourquoi, étant en surveillance à Troyes, êtes-vous venu à Paris?

Le prévenu: C'est plus fort que moi; il m'est impossible de rester en place... il faut que je change d'air; c'est indispensable à mon tempérament.

M. le président: Aviez-vous quelque motif qui vous attirât à Paris?

Le prévenu: Mon Dieu non!... le désir de voir la capitale, voilà tout... Je suis venu jusqu'à trente ans sans connaître autre chose que Brest, où je suis né; la mer où j'ai navigué en qualité de matelot, et la prison où j'ai été renfermé pour une bêtise... Ma foi, j'ai voulu un peu m'instruire et voir du pays.

M. le président: Mais, comment viviez-vous dans vos diverses excursions? il faut de l'argent pour voyager ainsi.

Le prévenu: J'en ai, de l'argent... j'en ai toujours, j'en ai encore (il frappe sur sa poche)... c'est-à-dire non, je n'en ai pas pour le moment, vu que quand on m'a arrêté on l'a intercalé dans la tirelire du gouvernement... mais j'espère bien qu'on me le rendra... il est bien à moi.

M. le président: D'où vous venait cet argent?

Le prévenu: De mon travail, donc!... Je suis menuisier, et un peu habile... On peut s'informer... Pendant huit, dix mois, je travaillai dur, et je mange du pain afin de mettre de côté pour mes voyages; puis, quand j'ai assez, ma casquette sur la tête, mon paquet au bout d'un bâton, et je tire mes guêtres pour aller faire la noce dans quelque ville que je ne connais pas... C'est ainsi que j'ai vu le Nord, le Midi... La prochaine fois j'irai dans l'Ouest... peut-être bien dans mon pays natal... je dois y avoir encore quelque parent.

M. le président: Mais vous savez très bien que c'est un délit que vous commettez.

Le prévenu: Qu'est-ce que ça me fait!... On me condamne à quelques mois de prison; je m'y soumetts sans murmurer... Personne n'a rien à me dire... Si on me laissait tranquille, quand je n'aurais plus d'argent je retournerais à Troyes tout seul, comme un joli garçon, et je reprendrais le rabot en chantant... Chanter, travailler et voyager, voilà ma vie et mon existence.

M. le président: Avec ces goûts-là vous devriez éviter de vous faire condamner à la prison.

Le prévenu: Ah! bah! tant pis! j'ai bien été souvent renfermé des années dans un vaisseau; eh bien, en prison je me figure que je viens de me rembarquer, et qu'on m'a mis à fond de cale... Voilà!

M. le président: Il résulte des renseignements pris sur le prévenu, qu'il se conduit très bien à Troyes, qu'il est bon ouvrier, fort rangé, très économe, et qu'on ne peut lui reprocher que ses disparitions continuelles.

Le prévenu: Ça ne fait de mal à personne... au contraire; je dépense mon argent, ça fait aller le commerce.

Malgré ces bonnes raisons, le Tribunal, attendu la récidive, condamne Gerbier à six mois de prison.

Gerbier: Je sortirai pour la belle saison.

La police continue ses investigations sur l'assassinat commis à Dugny, près le Bourget, et sur le vol commis au préjudice de M. Tugot, du Palais-Royal. Les deux instructions, qui sont confiées au zèle éclairé de M. le juge d'instruction Dieudonné, ont déjà amené, à ce qu'il paraît, de graves révélations.

La victime de l'assassinat est un nommé Jobert, qui est signalé comme voleur de profession. Les nommés Gilbert et Adolphe sont soupçonnés d'avoir pris part à l'assassinat et au vol. Par suite des nombreuses investigations auxquelles s'est livrée la police, on a pu opérer hier l'arrestation d'un troisième individu nommé Collet, serrurier, âgé de 25 ans, demeurant rue Poissonnière, 36, qui est aussi, dit-on, gravement compromis. Au moment de son arrestation, Collet était porteur d'un poignard et d'un pistolet chargé à balle. Conduit immédiatement devant M. le juge d'instruction Dieudonné, il a reconnu, dit-on, plusieurs outils de voleur qu'il avait confiés à Gilbert et à Adolphe.

Il paraît aussi que Collet a été reconnu par une femme de Bonneuil, près le Bourget, pour un des deux hommes qui se sont présentés chez elle dans la nuit du crime, pour demander à se reposer un instant.

M. Jacquemin, commissaire de police du faubourg St-Antoine, informé que des bruits fâcheux se répandaient sur l'état où se trouvait, par suite d'un attentat d'une immoralité révoltante, une petite fille âgée de dix ans et demi, l'envoya chercher, et deux médecins reconnurent en effet les symptômes d'une horrible maladie. Interrogée avec la plus grande réserve, Louise raconta au magistrat qu'ayant été chercher sa sœur, âgée de 18 ans, chez le nommé Pierre P..., garçon marchand de vins, rue d'Aval, avec lequel celle-ci avait déjeuné en tête-à-tête, cet homme l'avait fait monter dans sa chambre sous prétexte de lui donner quelques friandises; que là, il lui avait fait boire un verre de vin blanc, et qu'ensuite, malgré sa résistance et ses cris, il s'était livré aux derniers excès. Un mandat d'arrêt ayant été aussitôt décerné par le commissaire de police, le garçon marchand de vins fut amené à son cabinet où se trouvaient encore les deux médecins qui constatèrent qu'aucun doute

ne pouvait s'élever sur la réalité de l'accusation portée par la petite fille. Après avoir subi un minutieux et sévère interrogatoire, Pierre P... a été envoyé à la préfecture de police et mis immédiatement à la disposition de M. le procureur du Roi.

La jeune Louise a été, par les soins de M. Jacquemin, admise à l'Hôpital-des-Enfants pour y recevoir les soins que sa malheureuse position réclame.

Le nommé Hedelin (Louis-Napoléon), charretier, âgé de 38 ans, prévenu d'abus de confiance, et arrêté il y a deux jours, s'est pendu cette nuit au dépôt de la préfecture de police, à l'aide de sa cravate qu'il avait attachée à un des barreaux de la fenêtre de sa prison. Par une coïncidence singulière, son frère, arrêté il y a quelques années pour un même fait, s'était également pendu dans sa prison.

LE CHIFFONNIER PHILOSOPHE. — « Il faut de la variété dans la vie! Après la brioche, du pain noir! Ma foi, on s'ennuierait bientôt d'être riche! » — Telles sont les philosophiques exclamations que proférait ce matin, le long de sa route, le chiffonnier Duclos, conduit à la préfecture de police en vertu d'un mandat d'amener.

Or, voici dans quelles circonstances le chiffonnier venait d'être arrêté. Il y a quelques jours, M. Ducan, propriétaire, rue Saint-Lazare, donna avis à la police de la perte qu'il venait tout récemment de faire d'un billet de mille francs, rue de la Chaussée-d'Antin, et des vaines tentatives qu'il avait faites pour rechercher celui qui pouvait l'avoir trouvé.

Cet avis ayant éveillé la sollicitude de l'administration, on apprit bientôt qu'un chiffonnier, logé derrière Saint-Sulpice, chez une femme Moriat, se livrait depuis quelques jours à de folles débauches et à une dissipation qui contrastait avec sa misère antérieure; plusieurs sommes d'argent avaient été vues entre ses mains; il avait prêté à plusieurs de ses compagnons quelques bagatelles, en leur recommandant la discrétion; Duclos avait même poussé la générosité plus loin, et avait prêté à la femme Moriat, son hôtesse, 400 fr., à la seule condition de lui faire crédit plus tard, lorsque le besoin s'en ferait sentir.

Il n'en fallait pas davantage pour donner matière à des inductions qui se trouvèrent, du reste, justifiées de tout point. Duclos avait rencontré sous son crochet le bienheureux billet de 1,000 fr., et telle était la source de sa prospérité, à laquelle sont venus l'arracher les agens qui se sont, ce matin, assurés de sa personne, et ont dû le conduire devant le juge.

Mais il était malheureusement trop tard pour récupérer entièrement la somme trouvée: Duclos, en véritable philosophe, avait voulu se donner du plaisir à s'en laisser, et, à part ce qu'il a distribué en libéralités, à part surtout les 400 fr. dont est encore nanti l'hôtelier, il ne lui reste plus de sa fortune que la redingote de hasard, la cravate rouge et le bonnet de loutre à gros gland qu'il s'est achetés dans un mouvement de coquetterie.

Voilà donc Duclos sans le sou comme devant, mais toujours philosophe, et savourant gaiment la pitance de la prison, en attendant que l'inflexible organe de la vindicte publique demande contre lui l'application de l'art. 401.

Espérons que le pauvre chiffonnier qu'il trouvera indulgence devant ses juges.

CHARIVARI DANS UNE EGLISE. — Plusieurs prédicateurs méthodistes de la secte de Wesley, avaient été appelés à North-Cadbury, village du comté de Dorset, sur la demande des habitants les plus notables. Un riche propriétaire avait prêté un local pour en faire une chapelle. Les Anglicans de l'endroit s'en alarmèrent; la populace excitée ou peut-être soudoyée par eux, envahit le temple pendant l'office divin, fit retentir des chants plus que profanes, accompagnés d'un bruit étourdissant de casseroles, de chaudrons, frappés avec des pincettes et des pokers. On finit par disperser les prédicateurs en leur jetant toutes sortes de projectiles et les plus sales ordures.

Le dimanche suivant on prit des mesures pour que ces excès ne se renouvelassent pas; le temple était exclusivement rempli par les sectaires. Un des principaux habitans de Sherbourne, apôtre fervent des Méthodistes, occupait lui-même la chaire évangélique lorsque tout-à-coup un villageois qui avait escaladé le toit, jeta par une lucarne, au milieu de l'assemblée, toutes les abeilles contenues dans une ruche. L'auditoire s'enfuit épouvanté; mais heureusement il y a eu plus de peur que de mal; très peu de personnes furent piquées.

Aujourd'hui 19, à sept heures du soir, s'ouvriront à l'Athénée des familles, 81, passage Choiseul et 6, rue Monsigny, les cours suivans: mathématiques, M. O. de Jul; allemand, M. Carl-Fink; français, pour les étrangers, M. Carl-Fink. La première séance est publique et gratuite.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 9 juillet 1836 qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Versailles, sur la rive gauche de la Seine; Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Versailles, sur la rive gauche de la Seine, par acte passé les 14, 17, 18 et 19 août 1837, devant M. Hailig et son collègue, notaires à Paris, est autorisée.

Art. 2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent pour les sieurs B.-L. Fould, Fould-Oppenheim et A. Léo, de l'adjudication passée à leur profit, le 26 avril 1837, et approuvée par notre ordonnance du 26 mai suivant, sans qu'il soit dérogé en aucune manière aux dispositions du cahier des charges de l'adjudication.

Art. 3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, au greffe du Tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et de Seine-et-Oise. Fait au Palais des Tuileries, le 25 août 1837: Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: Le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Signé N. MARTIN (du Nord.)

Par devant M. Antoine-Simon Hailig et son collègue, notaires à Paris, soussignés; Ont comparu M. Auguste LEO, banquier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 11, Agissant en son nom personnel et comme se portant fort:

1^o De M. le baron Frédéric DE MECKLEMBOURG, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 16; 2^o Et de M. Léon-Amable comte DE PERTHUIS, officier d'ordonnance de Sa Majesté le Roi des Français, demeurant à Paris, rue d'Assolung, 4.

M. Elie FURTADO, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 10; Mandataire de M. Bénédicte FOULD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 10, aux termes d'une procuration passée devant M. Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 4 août 1837, enregistrée, et représentant, en vertu des pouvoirs contenus dans cette procuration, 1^o M. FOULD personnellement, 2^o La maison de banque B.-L. FOULD et FOULD-OPPENHEIM; Et se portant fort au nom de M. Bénédicte Fould, en vertu des mêmes pouvoirs de M. Alexandre-Pierre-François RAGUET LE PINE, propriétaire, membre de la Chambre de députés, demeurant à Paris, rue de Lille, 73.

M. le général Jean-François JACQUEMINOT, demeurant à Paris, rue de Provence, 60.

M. Joseph-Léon TALABOT, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Blanche, 47.

M. François-Charles BLACQUE-BELAIR, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Richer, 5.

M. Nicolas KOEHLIN, manufacturier, membre de la Chambre des députés, demeurant à Mulhouse, logé à Paris, rue du Sentier, 13.

M. Eugène BETHMONT, avocat, demeurant à Paris, rue Ste-Agne, 23.

M. André-Jules DAVID, négociant, demeurant à St-Quentin.

La maison de banque FURTADO et compagnie, à Bayonne.

La maison de banque HESSE-OPPENHEIM junior et C^o, à Cologne.

M. Marc MESSEL, banquier à Bruxelles, y demeurant.

M. Edouard MUEL-DOUBLAT, maître de forges, à Abainville (Meuse).

La maison de banque FURSE et C^o, à Londres.

M. Jean-Baptiste TESTE, avocat, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 5.

M. Philippe-François-Marie USQUIN, propriétaire, demeurant ordinairement à Versailles, présentement à Paris, en l'étude.

M. Scipion marquis de DREUX-BRÈZE, pair de France, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 31.

M. Joseph HOMBERG, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 20.

Et M. Etienne GUILLAUMOT, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 23.

Agissant 1^o comme mandataire de M. Claude PAULMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76, aux termes de sa procuration passée pardevant M. Hailig notaire à Paris et son collègue, le 12 août précédent, enregistré, dont le brevet original est demeuré annexé à la minute des présentes, après que dessus mention de cette annexe a été faite par les notaires soussignés.

2^o Et comme se portant fort de M. Charles DOYEN, receveur-général du département de la Haute-Vienne, demeurant à Limoges, dont il est mandataire verbal, ainsi qu'il le déclare. Lesquels ont exposé ce qui suit:

Par suite d'une loi rendue le 9 juillet 1836 et aux termes d'un procès-verbal dressé à la Préfecture du département de la Seine le 26 avril dernier, dûment approuvé le 24 mai suivant.

M. B.-L. Fould et Fould-Oppenheim et M. Léo, sont concessionnaires du chemin de fer de Paris à Versailles, sur la rive gauche de la Seine, par Sèvres et Meudon.

Cette concession a été obtenue pour quatre-vingt-dix ans, à compter dudit jour 24 mai dernier, et sous les conditions exprimées au cahier des charges annexé à l'ordonnance de présentation aux Chambres, de la loi ci-dessus rappelée. M. B.-L. Fould et Fould-Oppenheim et M. Léo, ayant reçu de plusieurs capitalistes l'offre de concourir à l'exécution de leur entreprise et l'ayant agréé, sont dans l'intention de fonder une société anonyme pour régulariser de concours, et ils en ont arrêté les bases de concert avec leurs co-intéressés de la manière suivante:

Fondation. Article premier. Il est fondé par ces présentes, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

Art. 2. L'objet de la société est la construction et l'ex-

ploitation du chemin de fer de Paris à Versailles, par la rive gauche de la Seine, en vertu de la concession obtenue par MM. B.-L. FOULD et FOULD-OPPENHEIM et Auguste LEO et des prolongemens et embranchemens qui peuvent être demandés par la compagnie, et concédés par le gouvernement.

Art. 3. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles*.

Art. 4. La société commence le jour de la date de l'ordonnance royale, approbative des présentes statuts; elle finit en même temps que la concession, c'est-à-dire le 24 mai 1936.

Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris. *Abandon de la concession.*

Art. 6. MM. B.-L. Fould et Fould-Oppenheim, et M. Auguste Léo apportent à la société et lui abandonnent tous leurs droits à la concession, sans autre engagement pour elle que de satisfaire aux charges, obligations et clauses du cahier des charges.

Art. 7. Au moyen de cet abandon, la société profitera sans exception de tous les avantages appartenant aux concessionnaires.

Fonds social. Le fonds social est de 8 millions de francs; il peut être porté à 10 millions en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, au moyen d'une émission supplémentaire de 4,000 actions qui ne peut avoir lieu au-dessous du pair. Ce fonds est réparti ainsi qu'il suit entre les copartisans:

M. de Mecklenbourg deux cents actions, c'est-à-dire cent mille francs.	100,000
M. de Perthuis cent actions ou cinquante mille francs.	50,000
M. Raquet-Lépine cent actions ou cinquante mille francs.	50,000
M. Jacqueminot cent actions ou cinquante mille francs.	50,000
M. Talabot cent actions ou cin-	

quante mille francs. 50,000
 M. Blaque-Belair vingt-cinq actions ou douze mille cinq cents francs. 12,500
 M. Kœchlin vingt-cinq actions ou douze mille cinq cents francs. 12,500
 M. Bethmont quatre vingt actions ou quarante mille francs. 40,000
 M. David cent actions ou cinquante mille francs. 50,000
 MM. Furtado cent actions ou cinquante mille francs. 50,000
 MM. Hesse, Oppenheim six cents actions ou trois cents mille francs. 300,000
 M. Messel vingt-cinq actions ou douze mille cinq cents francs. 12,500
 M. Muel-Doublat soixante actions ou trente mille francs. 30,000
 M. Furse cinquante actions ou vingt-cinq mille francs. 25,000
 M. Teste cent actions ou cinquante mille francs. 50,000
 M. Usquin cent actions ou cinquante mille francs. 50,000
 M. de Dreux-Brézé cent actions ou cinquante mille francs. 50,000
 M. Dandré cinquante actions ou vingt-cinq mille francs. 25,000
 M. Bouchet cinquante actions ou vingt-cinq mille francs. 25,000
 M. Guntzberger six cents actions ou cent mille francs. 100,000
 M. Vallentin deux cents actions ou cent mille francs. 100,000
 M. Goldschmidt cinquante actions ou vingt-cinq mille francs. 25,000
 M. Manuel cinquante actions ou vingt-cinq mille francs. 25,000
 M. Paulmier deux cents actions ou cent mille francs. 100,000
 M. Doyen deux cents actions ou cent mille francs. 100,000
 M. Homberg deux cents actions ou cent mille francs. 100,000
 M. Léo quatre mille quatre cent trente-cinq actions ou deux millions deux cent dix-sept mille cinq cents francs. 2,217,500
 M. Fould et sa maison de banque huit mille actions ou quatre millions de francs. 4,000,000
 Total, huit millions de francs. 8,000,000
 Au moyen de ces souscriptions, le fonds social se trouve complet.
 Art. 8.
 Le fonds social se divise en seize mille actions de cinq cents francs chacune.
 Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.
 Chacun peut à sa volonté convertir les actions nominatives en actions au porteur et réciproquement.
 Les actions de l'une et de l'autre espèce ont une même série de numéros de un à seize mille. Elles sont extraites d'un registre à souche et à talon qui reste déposé au siège de la société. Elles sont revêtues de la signature d'un des administrateurs et de celle du directeur.
 Art. 9.
 La session des actions nominatives s'effectue au moyen d'une déclaration faite par le cédant sur un registre spécial, tenu au siège de la société.
 Cette déclaration est visée par un des administrateurs. L'individualité du cédant doit être attestée par un agent de change qui signera la déclaration de transfert.
 Art. 10.
 La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.
 Art. 11.
 Chaque action est individuelle.
 Art. 12.
 Tout souscripteur d'action s'oblige à en payer le prix; au-delà de ce prix il ne peut être soumis à aucun appel de fonds, ni tenu personnellement à des engagements contractés au nom de la société.
 Art. 13.
 Le paiement du prix des actions se fait au siège de la société, au fur et à mesure des besoins, sur la demande du conseil d'administration. Le premier cinquième est payable immédiatement.
 Chaque actionnaire est libre de payer son prix par anticipation sans attendre cette demande; ces versements anticipés ne porteront point d'intérêt.
 Art. 14.
 Jusqu'au paiement intégral du prix des actions il n'est remis au souscripteur qu'une promesse d'action nominative.
 Jusqu'à ce paiement intégral les cédants sont garans de leurs cessionnaires.
 Art. 15.
 A défaut par un actionnaire d'avoir effectué son paiement à l'échéance et huitaine après un avertissement donné par acte extrajudiciaire, les actions sont vendues à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change. Si le prix est insuffisant pour acquitter ce que l'actionnaire en retard reste devoir à la société, il demeure passible de la différence; s'il y a excédant, cet excédant lui est remis, déduction faite des intérêts et frais.
 Art. 16.
 Chaque action donne droit à la propriété de toutes les valeurs de la société, et aux bénéfices annuels, dans une proportion relative au nombre des actions émises.
 Conseil d'administration.
 Art. 17.
 Le conseil d'administration se compose de neuf membres choisis par l'assemblée générale. Les administrateurs doivent justifier de la propriété de cinquante actions nominatives, qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.
 Art. 18.
 Le conseil d'administration se renouvelle par tiers d'année en année.
 Le sort désigne les membres qui doivent sortir la première et la seconde année.
 Les membres sortans peuvent être réélus.
 Art. 19.
 En cas de vacance dans le cours d'une année, il est provisoirement pourvu au remplacement par le conseil d'administration. L'assemblée générale lors de la première réunion procède à l'élection définitive.
 L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.
 Art. 20.
 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président; en cas d'absence le doyen d'âge en remplit les fonctions.
 La durée des fonctions de président est d'une année. Il peut être réélu.
 Art. 21.
 Le conseil d'administration s'assemble au

siège de la société toutes les fois que le besoin des affaires le réclame, mais au moins une fois par mois.
 Les convocations sont faites par le président ou par celui qui en remplit les fonctions.
 La présence des administrateurs est constatée par un registre sur lequel chacun d'eux appose sa signature à l'ouverture de la séance.
 Dans les cas ordinaires, la présence de cinq administrateurs suffit pour la validité des délibérations, et les décisions sont prises à la simple majorité des membres présents. S'il y a partage, la voix du président ou de celui qui siège à sa place est prépondérante.
 Lorsqu'il s'agit d'une décision ayant pour résultat de faire contracter un engagement à la compagnie, elle ne peut être valablement arrêtée qu'autant qu'elle réunit l'assentiment de cinq membres présents.
 Les délibérations sont signées par les membres qui y ont pris part.
 Art. 22.
 Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers.
 Les actions judiciaires sont dirigées au nom de la compagnie anonyme poursuivie et diligence du directeur.
 Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.
 Il fait les acquisitions et ventes de tous biens meubles et immeubles. Il passe les marchés, il propose les modifications à apporter aux tarifs; il suit près le gouvernement toutes demandes de prolongement du chemin de fer ou d'embranchement à établir votés par l'assemblée générale; il souscrit les obligations et contracte les emprunts autorisés par l'assemblée générale.
 Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts sociaux.
 Il nomme et révoque les employés sur la proposition du directeur.
 Il règle par ses délibérations le mode d'administration. Il surveille les opérations du directeur.
 Les membres du conseil d'administration n'encourent aucune responsabilité à raison de l'exercice de leurs fonctions.
 Ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats.
 Art. 23.
 Sont nommés administrateurs jusqu'à la première assemblée générale MM. de Dreux-Brézé, Fould (Bénédict), Jacqueminot, Léo, Ch. de Mecklenbourg, Rague-Lépine, Talabot, Teste et Usquin.
 Par exception à l'article 17 et jusqu'à un complet achèvement des travaux, les administrateurs devront justifier de la propriété de cent actions nominatives qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.
 Directeur.
 Art. 24.
 Le directeur est chargé de la gestion de la société dans ses détails journaliers.
 Il doit se conformer à toutes les décisions du conseil et veiller à leur exécution.
 Il dirige le travail des bureaux et entretient la correspondance.
 Il provoque la nomination et le remplacement des employés.
 Le directeur assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et y a voix consultative.
 Il doit être propriétaire de cinquante actions nominatives qui restent déposées à titre de cautionnement entre les mains du caissier de la société.
 Art. 25.
 Le directeur est nommé et révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.
 Les avantages attachés à ses fonctions sont fixés de la même manière.
 Art. 26.
 En cas d'absence, retraite, décès ou empêchement du directeur, ses fonctions sont provisoirement remplies par un des administrateurs délégué à cet effet, ou par un des agents sous ses ordres agréé par le conseil d'administration.
 Art. 27.
 Par exception aux articles 22, 23 et 24 qui précèdent, pendant la durée des travaux de construction du chemin, les fonctions et pouvoirs attribués au directeur seront exercés par un des membres du conseil d'administration, sous le titre d'administrateur général.
 L'administrateur général devra justifier de la propriété de deux cents actions nominatives, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.
 M. Léo est nommé administrateur général.
 L'assemblée générale des actionnaires pourra, sur la proposition du conseil d'administration, prolonger, si elle le juge utile aux intérêts de la société, les qualités et pouvoirs de M. Léo, même après la confection des travaux.
 Art. 28.
 Assemblées générales.
 L'assemblée générale représente la masse des actionnaires.
 Elle se compose de tous les propriétaires de dix actions au moins.
 Les actions au porteur doivent être présentées au siège de la société deux jours au moins avant celui de la réunion, et le directeur délivre au porteur une carte d'admission indiquant le numéro des actions représentées.
 L'assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents réunissent les trois quarts des actions émises.
 Si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.
 Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
 Le président est choisi par l'assemblée générale, et désigne le secrétaire et les scrutateurs.
 Art. 29.
 L'assemblée générale dispose par ses délibérations des intérêts sociaux, avec tous les pouvoirs qui pourraient appartenir à l'universalité des actionnaires.
 Les délibérations sont prises à la simple majorité des voix des membres présents.
 En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
 La propriété de dix actions donne une voix; celle de trente, deux voix;
 Celle de soixante, trois voix.
 Ce nombre de voix ne peut être dépassé.
 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, consignés sur un registre tenu à cet effet, et signés par le président, le secrétaire, et les scrutateurs.
 Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée

et celui des actions qu'ils possèdent, reste annexée à la minute du procès verbal des délibérations.
 Toute délibération prise par l'assemblée régulièrement constituée est obligatoire pour les absens ou dissidents.
 Art. 30.
 L'assemblée générale se réunit au siège de la société, dans la seconde quinzaine de novembre de chaque année.
 Un avis destiné à indiquer le jour de la réunion, est à la diligence du directeur, adressé aux titulaires des actions nominatives et inséré dix jours à l'avance dans les deux journaux de Paris consacrés aux annonces judiciaires.
 Indépendamment des assemblées générales annuelles, le conseil d'administration peut en convoquer d'extraordinaires toutes les fois qu'il le juge nécessaire.
 La forme des convocations est la même que celles des convocations ordinaires.
 Art. 31.
 Commission de comptabilité.
 Chaque année l'assemblée choisit parmi ses membres trois commissaires qui sont chargés de vérifier les comptes de l'administration.
 Si les commissaires trouvent les comptes réguliers, ils les arrêtent provisoirement, sauf la sanction de l'assemblée générale.
 S'ils les croient défectueux, ils communiquent leurs observations au conseil d'administration, huit jours au moins avant la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.
 Dans l'un et l'autre cas, les commissaires font connaître par un rapport le résultat de leur examen à l'assemblée générale.
 Cette assemblée prononce définitivement sur les contestations à faire sur les comptes ou sur leur approbation.
 Les fonctions des commissaires commencent du jour où les comptes leur sont présentés par l'administration; elles cessent aussitôt que le rapport est fait à l'assemblée.
 L'assemblée générale, lors de la première réunion, désignera les commissaires de comptabilité pour la première année.
 Inventaires et comptes annuels.
 Art. 32.
 L'année sociale commence le 1er octobre. A la fin de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins des administrateurs. Cet inventaire et les pièces à l'appui sont remis aux commissaires de comptabilité, vingt jours au plus tard après l'expiration de l'année sociale.
 Fonds de réserve.
 Art. 33.
 Le vingtième des bénéfices est prélevé chaque année pour composer un fonds de réserve destiné à parer aux événements imprévus.
 Lorsque le fonds de réserve s'élève à cinq cent mille francs, le prélèvement cesse; il reprend son cours si la réserve est entamée.
 Art. 34.
 Partage des bénéfices.
 L'excédant des recettes annuelles, déduction faite des charges, compose les bénéfices qui se répartissent également entre toutes les actions émises, déduction faite du prélèvement destiné au fonds de réserve.
 Art. 35.
 Le paiement des dividendes se fait chaque année à Paris, au siège de la société, après la réunion de l'assemblée générale dans laquelle a été approuvé le rapport de la commission de comptabilité.
 Ce paiement est constaté par des estampilles apposées au dos des actions.
 Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité annoncée dans les deux journaux de Paris consacrés aux publications légales, sont acquis à la société.
 Art. 36.
 Cas de décès.
 Dans aucun cas les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent faire apposer de scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire ou la liquidation.
 Les héritiers devront se faire représenter par un seul d'entre eux.
 Art. 37.
 Dissolution anticipée.
 Si par suite de circonstances imprévues le conseil d'administration vient à reconnaître la nécessité d'une dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, il convoque l'assemblée générale des actionnaires qui peut prononcer la dissolution anticipée de la société.
 La délibération à ce sujet est prise dans la forme fixée par l'art. 29.
 Art. 38.
 Liquidation.
 Lors de la dissolution de la société, de quelque manière qu'elle arrive, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation, choisit un ou plusieurs liquidateurs, et fixe, par une délibération, l'étendue de leurs pouvoirs et leurs émolumens.
 Art. 39.
 Modifications aux statuts.
 L'assemblée générale peut faire subir aux statuts de la présente société les modifications que l'expérience fera reconnaître nécessaires.
 La délibération de l'assemblée générale prise à ce sujet, n'est valable qu'autant que les membres présents réunissent dans leurs mains la moitié plus une des actions composant le fonds social, et que la décision est prise à une majorité de deux tiers des voix qui concourent à la délibération.
 Le procès-verbal de la séance contient les pouvoirs donnés aux membres du conseil d'administration et au directeur de réaliser, par un acte authentique, les modifications adoptées; il reste annexé en original à la minute de l'acte modificatif.
 Ces modifications ne sont définitives et exécutoires qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.
 Art. 40.
 Arbitrage.
 S'il s'élève des difficultés pendant le cours de la société ou lors de la liquidation entre les actionnaires de la société, elles sont jugées par un Tribunal arbitral composé de trois membres, sur le choix desquels les parties engagées dans la contestation doivent s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination des trois arbitres est faite par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort; leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.
 Art. 41.
 Election de domicile.
 Toutes contestations entre la compagnie et les actionnaires sont jugées à Paris, quel que soit le domicile des parties.

A défaut d'élection de domicile spécial à Paris par tout porteur d'action, son domicile de droit est au siège de la société.
 Art. 42.
 Publication.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.
 Art. 43.
 Disposition transitoire.
 MM. Bénédict Fould et Léo sont constitués mandataires de tous les autres intéressés, à l'effet de solliciter l'obtention de l'ordonnance royale approbative des présents statuts.
 Ils sont autorisés à consentir toutes modifications qui seraient réclamées par l'autorité pour y parvenir.
 Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude de M^e Hallig, pour MM. Vallentin, Bouchet, Manuel, Guntzberger, Goldschmidt, Homberg, Léo, Usquin;
 Et en leurs demeures pour MM. Dandré, Furtado, Teste, de Dreux-Brézé et Guillaumot.
 L'an mil huit cent trente-sept, les 14, 17, 18 et 19 août.
 Et les comparans ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée en la possession dudit M^e Hallig, l'un d'eux;
 En marge est écrit:
 Enregistré à Paris, troisième bureau, le 19 août 1837, folio 163 verso, case 1, reçu 5 fr. et 50 c. pour le dixième. Signé: Favre.
 Suit la teneur de l'annexe:
 Pardevant M^e Antoine-Simon Hallig et son collègue, notaires à Paris, soussignés,
 A comparu
 M. Claude Paulmier, propriétaire, rue Neuve-des-Prêtres-Champs, 76, où il demeure, à Paris;
 Lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire général et spécial aux effets ci-après,
 M. Étienne Guillaumot, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 23,
 Auquel il a donné pouvoir de, pour lui et en son nom, le représentant de la manière la plus absolue dans tous les actes qui concerneront l'entreprise du chemin de fer de Paris à Versailles, sur la rive gauche de la Seine, dont la maison de banque B.-L. Fould et Fould-Oppenheim s'est rendue concessionnaire, conjointement avec M. Léo;
 Fonder toute société pour l'exploitation dudit chemin de fer aux clauses et conditions que le mandataire jugera convenable, passer tous actes souscrire toutes actions;
 Conférer à qui il appartiendra les fonctions d'administrateur de la société;
 Passer tous marchés et traités à forfait pour la construction du chemin de fer avec qui il y aura lieu, aux charges, clauses et conditions que le mandataire avisera;
 Conférer tous pouvoirs à qui le mandataire jugera convenable pour obtenir du gouvernement la conversion de ladite société en société anonyme, solliciter l'ordonnance royale d'autorisation, consentir toutes modifications qui seraient réclamées par l'autorité, et généralement faire à cet égard tout ce qui serait nécessaire, le mandant promettant l'avoir pour agréable;
 Représenter le constituant dans toutes assemblées d'actionnaires de ladite société, prendre part à toutes délibérations, faire ou consentir toutes propositions, donner toutes approbations et acquiescements ou contester ceux qui seraient donnés;
 Payer le prix des actions aux époques indiquées par l'acte de société;
 Toucher et recevoir toutes sommes qui pourraient être dues au constituant dans ladite société à quelque titre que ce soit;
 De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances, retirer également tous titres et pièces, en donner décharge.
 En cas de difficultés, exercer toutes poursuites dans les termes indiqués par l'acte de société.
 Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, énoncés et généralement faire le nécessaire, même substituer.
 Dont acte
 Fait et passé à Paris, en la demeure du comparant, l'an 1837, le 12 août;
 Et le comparant a signé avec les notaires, après lecture.
 Sur ladite annexe est écrit:
 Enregistré à Paris, troisième bureau, le 14 août 1837, fol. 150, verso, case 7, reçu 2 fr. 20 cent., dixième compris, signé Favre.
 Annexé à la minute d'un acte de société reçu par M^e Hallig et son collègue, notaires à Paris, soussignés, les 14, 17, 18 et 19 août 1837, signé Clairet et Hallig.
 Suivant acte passé devant M^e Hallig, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 4 août 1837, enregistré à Paris, troisième bureau, le même jour, par Favre, qui a reçu 2 fr. 20 c., sous le n^o 126 verso, case 4,
 M. Bénédict Fould, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 10, patentié pour ladite année sous le numéro 81, hors classe, deuxième catégorie,
 Ayant agi tant en son nom personnel que comme ayant la signature sociale, ainsi qu'il l'a déclaré, de la maison de banque connue sous la raison de B.-L. Fould et Fould-Oppenheim, a donné pouvoir à M. Furtado (Elie), propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 10, de, pour lui et en sa qualité, le représentant de la manière la plus absolue dans tous les actes qui concerneront l'entreprise du chemin de fer de Paris à Versailles sur la rive gauche de la Seine, dont la maison de banque de M. Fould est concessionnaire conjointement avec M. Léo.
 Fonder toute société pour l'exploitation dudit chemin de fer aux clauses et conditions que le mandataire jugera convenable, passer tous actes, souscrire toutes actions, tant pour le constituant en ses qualités sus-énoncées, que comme s'étant porté fort de toutes autres personnes, conférer ou accepter pour M. Fould les fonctions d'administrateur de la société, passer tous marchés et traités à forfait pour la construction du chemin de fer avec qui il y aura lieu, aux charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, accepter tous pouvoirs qui seraient conférés au constituant par les autres personnes intéressées dans l'entreprise dudit chemin pour obtenir du gouvernement la conversion de ladite société en société anonyme et solliciter l'ordonnance royale d'autorisation, demander ces conversion et approbation, consentir toutes modifications réclamées par l'autorité, et généralement faire pour cet objet tout ce qui sera nécessaire, promettant l'avoir pour agréable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, énoncés et généralement faire le nécessaire, même substituer.
 Pour expédition:
 Signé HALLIG.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 4 octobre 1837, enregistré aussi à Paris, le 13 du même mois, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. ;
 Il appert que POUILLIEN (Barthélemy), commis marchand, demeurant à Paris, 21, rue Croix-des-Petits-Champs, d'une part,
 Et LESAIN (François-Marie-Amable), aussi commis marchand, demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;
 Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente des soieries en gros, sous la raison B. POUILLIEN et LESAIN, dont le siège est rue de la Feuillade, 6, à Paris; laquelle société est contractée pour cinq ou dix années consécutives, qui ont commencé ledit jour, 4 octobre 1837.
 Pour extrait conforme.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Sur la place du Châtelet.
 Le samedi 21 octobre 1837, à midi.
 Consistant en poêles en faïence, poêle en tôle, table ronde en noyer, bureau, etc. Au compt.
 Consistant en bureau plat en acajou, chaises en merisier, rideaux, poêle, etc. Au comptant.
 Consistant en bureau plat en acajou, cartonnier en chêne, flambeaux, etc. Au comptant.
 Consistant en comptoir, chaises, tables, commode, glace, corps de tiroirs, etc. Au compt.
 Le mercredi 25 octobre, à midi.
 Consistant en bureau plat en noyer, chaises, fontaine, table, miroir, poêle, etc. Au compt.
 Consistant en bureaux, bibliothèque, armoire et fauteuil en acajou, rideaux, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires du Figaro sont prévenus qu'il y aura assemblée de tous les actionnaires dudit journal indistinctement, rue Coq-Héron, 8, le 26 octobre, à midi, pour entendre le rapport des commissaires nommés dans la dernière assemblée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
 Du jeudi 19 octobre. Heures.
 Bentoux père et fils, mds de comestibles, concordat. 10
 Demahieu, ébéniste, id. 12
 Dumont et Graindorge, négocians, vérification. 1
 Voyain, graveur-estampeur, id. 2
 Goriot, md mercier, syndicat. 2
 Du vendredi 20 octobre.
 Pouplier, fabricant de chocolats, syndicat. 10
 Morisot aîné, fabricant de papiers peints, id. 10
 Cartier aîné, md d'toffes, vérification. 10
 Saillenfest et Desrez, mds de nouveautés, clôture. 10
 Detry, md tailleur, id. 10
 Ligier fils, md de bois, id. 12
 Legrand, ancien md de toiles, id. 12
 Morel fils, md de nouveautés, id. 2
 Bonvallet, ancien receveur de rentes, syndicat. 2
 CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
 Octobre. Heures.
 Gramatica, tenant magasin de nouveautés et chaussures, le 21 12
 Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le 21 2
 Landormy, ancien md de chevrons, le 23 2 1/2
 Lacroix, md libraire, le 24 3
 Besenne, libraire, le 26 2
 Casin frères et Kuhn, négocians, le 27 12
 Troyanoski, md de rubans, le 27 2
 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Du 16 octobre 1837.
 Vuillierme et Dugourd, marchands de papiers, société en liquidation, à Paris, rue de la Verrerie, 11. — Juge-commissaire, M. Henry aîné; agent, M. Chappellier, rue Richer, 22.
 Du 17 octobre 1837.
 Bluchon, tailleur, à Paris, rue des Moulins, 25. — Juge-commissaire, M. Sédillot; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
 Molveno, tenant maison de santé, à Paris, rue de Saint-Lazare, 24. — Juge-commissaire, M. Sédillot; agent, M. Colombel, rue de Miromesnil, 7.
 Leportier, négociant, faisant le commerce sous la raison Leportier et Co, à Paris, passage Saulnier, 11. — Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Clavery, r. Neuve-des-Petits-Champs, 66.
 DÉCÈS DU 17 OCTOBRE.
 M. Ropiquet, rue Coquenard, 26. — M. Torelli, rue des Trois-Frères, 21. — Mile Parent, rue de Savoie, 6. — M. Chambon, rue de Madame, 15. — M. Lemièrre, rue du Jardin-du-Roi, 6. — M. Jourdan, rue du Temple, 35. — M. Grenier, rue de Cléry, 57. — M. Leroy, rue Jacob, 12.

BOURSE DU 18 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. h.	pl. bas.	d ^{er} c.
5 % comptant...	109 50	109 50	109 50	109 50
— Fin courant...	109 60	109 60	109 55	109 55
3 % comptant...	80 75	80 75	80 60	80 75
— Fin courant...	80 70	80 75	80 60	80 75
R. de Napl. comp.	99 20	99 20	99 15	99 15
— Fin courant...	99 35	99 35	99 35	99 35

Act. de la Banq. 2460 — Empr. rom... 102 3/4
 Obl. de la Ville. 1167 50 — dett. act. 21 1/2
 Caisse Lafitte... 1035 — Esp. — diff. —
 — D^{er}... 5000 — pas. 4 3/4
 4 Canaux... 1195 — Empr. belge... 102 1/2
 Caisse hypoth. 797 50 — Banq. de Brux. 1462 50
 St-Germain... 945 — Empr. piém... 1060 —
 Vers. droite. 737 50 — 3 % Portug... —
 — gauche. 700 — — — — —
 BRETON.